

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement de la rue Alfred Luard à Honfleur (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5139 déposée par Monsieur Martin LECOINTRE, Directeur des Routes, pour le compte du Président du Conseil Départemental du Calvados, relative au projet de réaménagement de la rue Alfred Luard à Honfleur (14), reçue complète le 03 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 23 novembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 22 novembre 2023

Considérant que le projet consiste en le réaménagement de la rue Alfred Luard à Honfleur (14), sur une distance de 220 mètres linéaire, en une « zone de rencontre », dans le but de favoriser le recours aux modes actifs de déplacements (vélo, bus, etc.) et la fluidité intermodale ;

Considérant que l'objectif du projet est également de permettre une continuité cyclable en lien avec la Vélomaritime Deauville-Le Havre passant par la commune de Honfleur ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « infrastructures routières » et qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des

départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non-mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type 1, n°250020106 « BASSIN DES CHASSES » ;
- à l'intérieur de la Zone Natura 2 000 FR2300121 - Estuaire de la Seine (ZSC) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- à l'extérieur de tout périmètre de protection captages d'eau potable ;

Considérant que ce projet est situé en zone déjà artificialisée à l'heure actuelle ; que l'emprise du projet est limitée et se borne aux limites de l'infrastructure déjà existantes, *in situ* ;

Considérant que, au vu du dossier présenté par le pétitionnaire, les éventuels enjeux relatifs à la biodiversité ne sont pas de nature à avoir des incidences notables ;

Considérant que les impacts paysagers du projet sur une zone d'intérêt remarquable au point de vue paysager n'apparaissent pas comme étant notable ;

Considérant les engagements du pétitionnaire en termes de mesure réductrice de l'impact de son projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement de la rue Alfred Luard à Honfleur (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr